Accueil Textes officiels Textes consolidés Textes non consolidés
Rechercher dans tous les codes et textes
Code en vigueur Code en vigueur et à venir Tous les codes
Mon compte
Aide
Tableau des codes
Article L. 121-1 - Version en vigueur depuis 01 janvier 2021
Code de l'énergie (Partie Législative)
Version initiale
Version initiale
Version initiale

Lorsque les compétences détenues par un pouvoir organisateur ou concédante au niveau public de l'ensemble des activités relevant d'une même compétence, ou d'une compétence connexe, ne permettent pas à ce pouvoir organisateur ou concédante de mettre en place un service public de qualité et de garantir la sécurité des usagers, le pouvoir organisateur ou concédante peut, par convention, confier à un autre pouvoir organisateur ou concédante, dans le cadre de ses compétences propres, l'ensemble des activités relevant de la compétence concernée, y compris les activités relevant de la compétence du pouvoir organisateur ou concédante initiateur.

Article 27 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 27**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur conserve la maîtrise de l'ensemble des activités qui ne relèvent pas de la convention de délégation de compétence.

Article 28 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 28**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire définissent, par convention, les modalités de mise en œuvre de la convention de délégation de compétence, y compris les modalités de mise à disposition des biens et des personnels nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée, ainsi que les modalités de partage des recettes et des charges liées à l'exercice de la compétence déléguée.

Article 29 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 29**

Le pouvoir organisateur ou concédante délégataire exerce la compétence déléguée à ses risques et périls et en assure le financement. Il peut percevoir des redevances auprès des usagers du service public dont il assure l'exploitation dans le cadre de la convention de délégation de compétence. Il peut percevoir des redevances auprès des usagers du service public dont il assure l'exploitation dans le cadre de la convention de délégation de compétence. Il peut percevoir des redevances auprès des usagers du service public dont il assure l'exploitation dans le cadre de la convention de délégation de compétence.

Article 30 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 30**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 31 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 31**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 32 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 32**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 33 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 33**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 34 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 34**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 35 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 35**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 36 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 36**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 37 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 37**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 38 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 38**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 39 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 39**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 40 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 40**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 41 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 41**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 42 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 42**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 43 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 43**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 44 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 44**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 45 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 45**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 46 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 46**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 47 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 47**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 48 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 48**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 49 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 49**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 50 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 50**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 51 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 51**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 52 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 52**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 53 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 53**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 54 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 54**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 55 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 55**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 56 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 56**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 57 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 57**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 58 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 58**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 59 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 59**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 60 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 60**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 61 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 61**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 62 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 62**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 63 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 63**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 64 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 64**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 65 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 65**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 66 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 66**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 67 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 67**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 68 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 68**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 69 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 69**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 70 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 70**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 71 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 71**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 72 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 72**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 73 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 73**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 74 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 74**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 75 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 75**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 76 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 76**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 77 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 77**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 78 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 78**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 79 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 79**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 80 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 80**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 81 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 81**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 82 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 82**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 83 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 83**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 84 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 84**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 85 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 85**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 86 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 86**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 87 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 87**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 88 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 88**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 89 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 89**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 90 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 90**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 91 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 91**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 92 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 92**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 93 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 93**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 94 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 94**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 95 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 95**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 96 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 96**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 97 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 97**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 98 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 98**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 99 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 99**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 100 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 100**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 101 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 101**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 102 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 102**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 103 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 103**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 104 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 104**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 105 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 105**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 106 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 106**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 107 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 107**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 108 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 108**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 109 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 109**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 110 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 110**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 111 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 111**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 112 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 112**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 113 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 113**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 114 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 114**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 115 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 115**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 116 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 116**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 117 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 117**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 118 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 118**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 119 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 119**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 120 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 120**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 121 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 121**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 122 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 122**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 123 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 123**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 124 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 124**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 125 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 125**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 126 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 126**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 127 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 127**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 128 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 128**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 129 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 129**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 130 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 130**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 131 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 131**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 132 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 132**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 133 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 133**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 134 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 134**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 135 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 135**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 136 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 136**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 137 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 137**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 138 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 138**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 139 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 139**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 140 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 140**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 141 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 141**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 142 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 142**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 143 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 143**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 144 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 144**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 145 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 145**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 146 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 146**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 147 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 147**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 148 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 148**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 149 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 149**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 150 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 150**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 151 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 151**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 152 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 152**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 153 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 153**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 154 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 154**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 155 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 155**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 156 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 156**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 157 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 157**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 158 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 158**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 159 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 159**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 160 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 160**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 161 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 161**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 162 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 162**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 163 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 163**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 164 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 164**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 165 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 165**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 166 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 166**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 167 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 167**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 168 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 168**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 169 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 169**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 170 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 170**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 171 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 171**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 172 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 172**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 173 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 173**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 174 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 174**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 175 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 175**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 176 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 176**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 177 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 177**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 178 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 178**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 179 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 179**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différentes.

Article 180 | Versions (1) | Versions (2)

---

**Article 180**

Le pouvoir organisateur ou concédante initiateur et le pouvoir organisateur ou concédante délégataire peuvent conclure des conventions de délégation de compétence portant sur des compétences différ

L.541-1 du Code environnement qui prévoit les modalités d'application, au sens de l'article L. 541-4 du Code de l'environnement du système d'information mentionné au deuxième alinéa du même article L. 541-1 du Code de l'environnement ;

- Décret n° 2010-1227 du 19 octobre 2010 portant suppression de certaines dispositions réglementaires et de certaines dispositions des parties réglementaires du code de l'environnement ;

- Décret n° 2011-1325 du 17 octobre 2011 relatif à la mise en place du système d'information prévu à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 relatif à la nomenclature des déchets ;

- Décret n° 2014-1739 du 29 décembre 2014 relatif à la nomenclature des sites classés pour la protection de l'environnement ;

- Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif au système d'information pour le suivi des déchets ;

- Décret n° 2017-1271 du 9 août 2017 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Décret n° 2017-1272 du 9 août 2017 relatif à la nomenclature des déchets ;

- Décret n° 2017-1273 du 9 août 2017 relatif à la nomenclature des sites classés pour la protection de l'environnement ;

- Décret n° 2017-1274 du 9 août 2017 relatif à la nomenclature des sites classés pour la protection de l'environnement ;

- Décret n° 2017-1275 du 9 août 2017 relatif à la nomenclature des sites classés pour la protection de l'environnement ;

- Décret n°

Article 1

Sous réserve de ce qui précède et sous les dispositions de la présente, le Gouvernement mettra en Nouvelle-Calédonie les lois et règlements de métropole, sauf mention contraire.

Article 2

Sous réserve de ce qui précède et sous les dispositions de la présente, le Gouvernement mettra en Polynésie française les lois et règlements de métropole, sauf mention contraire.

Article 3

Sous réserve de ce qui précède et sous les dispositions de la présente, le Gouvernement mettra à Wallis et Futuna les lois et règlements de métropole, sauf mention contraire.

Article 4

Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, à modifier par ordonnances les textes — sauf en matière pénale — ayant un objet ou une portée législatives, dans les domaines suivants :

1° Le droit de la santé publique ;

2° Le droit de la santé animale ;

3° Le droit de la santé des végétaux ;

4° Le droit de la sécurité sanitaire ;

5° Le droit de la santé au travail ;

6° Le droit de la santé publique vétérinaire ;

7° Le droit de la santé publique environnementale ;

8° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé ;

9° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain ;

10° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage vétérinaire ;

11° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire ;

12° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance ;

13° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale ;

14° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité ;

15° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

16° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

17° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

18° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

19° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

20° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

21° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

22° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

23° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

24° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

25° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

26° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

27° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

28° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

29° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

30° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

31° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

32° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

33° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

34° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

35° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

36° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

37° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

38° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

39° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

40° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

41° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

42° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

43° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

44° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

45° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

46° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

47° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

48° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

49° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

50° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

51° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

52° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

53° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

54° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

55° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

56° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

57° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

58° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

59° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

60° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

61° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

62° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

63° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

64° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

65° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

66° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

67° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

68° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

69° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

70° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

71° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

72° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

73° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

74° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

75° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

76° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

77° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

78° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

79° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

80° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

81° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

82° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

83° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

84° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

85° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

86° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

87° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

88° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité en faveur des produits de santé ;

89° Le droit de la santé publique en matière de produits de santé à usage humain et de produits de santé à usage vétérinaire, en ce qui concerne les dispositions relatives à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la réactovigilance, à la biovigilance, à la cosmétovigilance et à l'hémovigilance, en ce qui concerne les dispositions relatives à la recherche biomédicale

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Marc Fesneau

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Christophe Béchu

La ministre de la transition énergétique,
Agnès Pannier-Runacher

La ministre de la culture,
Rima Abdul-Malak

Le ministre de la santé et de la prévention,
François Braun

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Gabriel Attal

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie,
Roland Lescure

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme,
Olivia Grégoire

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
Jean-François Carenco

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,
Clément Beaune

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,
Olivier Klein

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,
Hervé Berville

La secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe,
Laurence Boone

La secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie,
Bérangère Couillard

*(1) Loi n° 2023-175.*
*Travaux préparatoires :*
*Sénat :*
*Projet de loi n° 889 (2021-2022) ;*
*Rapport de M. Didier Mandelli, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, n° 82 (2022-2023) ;*
*Avis de M. Patrick Chauvet, au nom de la commission des affaires économiques, n° 80 (2022-2023) ;*
*Avis de Mme Laurence Garnier, au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, n° 70 (2022-2023) ;*
*Texte de la commission n° 83 (2022-2023) ;*
*Discussion les 3 et 4 novembre 2022 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 4 novembre 2022 (TA n° 16, 2022-2023).*
*Assemblée nationale :*
*Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 443 ;*
*Rapport de MM. Henri Alfandari et Éric Bothorel, au nom de la commission des affaires économiques, n° 526 ;*
*Rapport d'information de Mme Liliana Tanguy, au nom de la commission des affaires européennes, n° 591 ;*
*Discussion les 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14 et 15 décembre 2022 et adoption le 10 janvier 2023 (TA n° 52).*
*Assemblée nationale :*
*Rapport de M. Henri Alfandari, M. Éric Bothorel, M. Pierre Cazeneuve et Mme Aude Luquet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 761 ;*
*Discussion et adoption le 31 janvier 2023 (TA n° 72).*
*Sénat :*
*Rapport de M. Didier Mandelli et Mme Sophie Primas, au nom de la commission mixte paritaire, n° 267 (2022-2023) ;*
*Texte de la commission n° 268 (2022-2023) ;*
*Discussion et adoption le 7 février 2023 (TA n° 53, 2022-2023).*
*Conseil constitutionnel :*
*Décision n° 2023-848 DC du 9 mars 2023 publiée au Journal officiel de ce jour.*

**Extrait du Journal officiel électronique authentifié**
*PDF - 685,2 Ko*